



SPULTIN et publications

Conseil syndical
Sections syndicales

Comités internes

Assemblée
générale

Statuts

Convention collective
Guide d'application

Régime de retraite
Prévoyances collectives

Fédération et autres sites

LE SPULTIN

LE BULLETIN D'INFORMATION DU SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval
	

Le 25 mars 1997

Pavillon Alphonse-Desjardins, bureau 3339, poste 2955,
télécopieur 5377

Vol. 8 n? 1

Adresse électronique : spul@spul.ulaval.ca

LA LOI 104

Vendredi dernier, le 21 mars 1997, le Gouvernement adoptait une loi spéciale, la Loi 104. Cette loi, dite «Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin» était la conclusion aux rondes de négociations entreprises par le gouvernement Bouchard avec les grandes centrales syndicales du secteur public.

Nous avons tous suivi, avec un intérêt variable, ce débat qui a connu de nombreux rebondissements. L'adoption de cette loi n'est pas une surprise, car le gouvernement Bouchard avait de nombreuses fois brandi la menace d'une loi spéciale qui viendrait mettre au pas tous les récalcitrants n'ayant pas conclu d'entente avec le Gouvernement. On se souviendra que l'objectif était de réduire de 6% les coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public. De plus, le Gouvernement souhaitait atteindre cet objectif en favorisant les départs volontaires. La grande surprise, en ce qui concerne les professeurs et professeures d'université, a été de découvrir qu'ils et qu'elles faisaient en quelque sorte partie des «récalcitrants», même si à aucun moment il n'a été question d'eux lors des négociations.

En effet, la Loi 104 s'applique aux universités et à leurs professeurs et professeures.

Une analyse préliminaire de la Loi 104 par Me Richard McManus, avocat à la Fédération québécoise des professeurs et professeures d'université (FQPPU), permet de mettre en évidence les éléments suivants:

1. La Loi 104 vise à récupérer, d'ici le 31 mars 1997, les coûts de la main-d'oeuvre pour l'année en cours (1996-1997), correspondant à 1 jour et demi de congé sans solde, ou l'équivalent, sans toutefois dépasser 0,57% de la rémunération annuelle.
2. La Loi 104 vise également à récupérer 6% des coûts de la main-d'oeuvre pour l'année 1997-1998, et ce, à compter du 1er juillet 1997.
3. Si aucune entente n'était conclue à cette date, il y aura imposition d'un congé sans solde équivalent à 6%, soit environ 3 semaines.
4. La Loi 104 donne le pouvoir au Gouvernement d'exclure de l'application de la loi un employeur et ses salariés, s'il estime que les conditions de travail en vigueur au moment de la sanction de la loi permettent déjà de réduire les coûts de main-d'oeuvre dans une proportion équivalente. Cette loi contient également beaucoup d'autres dispositions (il s'agit d'un texte de 22 pages, avec les annexes) dont la portée pour les professeurs et professeures de l'Université Laval est nulle ou moins importante.

Concrètement, qu'est-ce que la Loi 104 signifie pour nous, les professeurs et professeures de l'Université Laval?

La Loi 104 signifie que d'ici le 1er juillet 1997, le SPUL doit conclure une entente avec l'Employeur afin de diminuer les coûts de la main-d'oeuvre de l'équivalent de 1 jour et demi de congé sans solde pour 1996-97 et de 6% pour 1997-1998. À défaut d'une telle entente, il y aura réduction de la rémunération de 6%, accompagnée d'un congé (sans solde...).

Le problème majeur dans le cas du SPUL est que la Loi 104 ne prévoit d'aucune façon comment seront pris en compte les mesures destinées à réduire les coûts qui ont été négociées lors du renouvellement de notre convention. Qui déterminera si notre nouvelle convention rencontre les exigences de la Loi 104? Comment se feront les calculs?

Il faut bien comprendre que pour le Gouvernement, l'objectif des négociations et de la Loi 104 est de réduire ses coûts de main-d'oeuvre de 6% par rapport aux ententes signées juste avant le référendum. Dans notre cas, nous avons de l'avance sur le Gouvernement car nous avons déjà signé une nouvelle convention réduisant, entre autres, le plancher d'emploi de façon significative.

La FQPPU a d'ailleurs déjà réagi au projet de Loi 104 en publiant un communiqué

faisant état de l'inquiétude soulevée par ce projet. De plus, une rencontre a eu lieu lundi soir, le 24 mars, entre Mme Christine Piette, première vice-présidente de la FQPPU, et le sous-ministre aux affaires universitaires du cabinet de la ministre de l'éducation, Mme Pauline Marois. Cette rencontre a permis de clarifier la situation et réclamer que les professeurs et les professeures soient traité/e/s de façon juste.

Position du SPUL

Le Comité exécutif considère que l'ensemble des concessions faites par les professeurs et professeures lors du renouvellement de la convention rencontrent les objectifs de la Loi 104. Le SPUL entend faire le nécessaire, tant auprès de l'Employeur que du Gouvernement, pour que les professeurs et les professeures soient traité/e/s avec équité, et que les efforts déjà consentis soient reconnus à leur juste valeur.

Dès que d'autres renseignements seront disponibles, nous vous en ferons part.

Le Comité exécutif

P.S. Il est possible qu'une réunion spéciale du Conseil syndical soit convoquée dans les prochains jours.

[Accueil](#) | [Spultin](#)
[Convention collective](#) | [Guide d'application](#) | [RRPPUL](#) | [Prévoyances collectives](#)
[Assemblée générale](#) | [Conseil syndical](#) | [Sections syndicales](#)
[Comités internes](#) | [Statuts](#) | [FQPPU et autres sites](#)

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec [Lucie Hudon](#)